

## REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **Castelmoron sur Lot**, dûment convoqué en séance, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Line LALAURIE, Maire.

Date de convocation : novembre 2024

Étaient présents : Line LALAURIE, maire, Daniel MARROT, Josianne ESCODO, Jean-Marie PREVOT, Guylène LIA, Jean-Claude VIGNEAU, adjoints au Maire et Maud DURNEY, Chantal CZWOJDRAK, Johan ARSAC, Annabel LAJOURNADE, Judikaël PILLES, Gérard ROUAN, Sandrine LACOMBE, Olivier ZOLDAN, Laetitia CAZAUBIEL, conseillers Municipaux.

Absents excusés : Maguy CARMELLI-AMADIO, Fabien VIEL, Michèle ROCH, Lauriane MELLA.

Procuration : Maguy CARMELLI-AMADIO à Johan ARSAC.

--==

Mme le Maire ouvre cette dernière séance de l'année en proposant à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Mr Christophe PLANTY conseiller municipal depuis 2014 décédé récemment d'une longue maladie.

Le conseil municipal s'en trouve modifié, Mme Lauriane MELLA, dernière candidate de la liste est donc nommée ; n'ayant pu se joindre à cette séance, Mme le Maire rappelle que sa fonction a débuté à la date du décès de Mr PLANTY.

### Arrivée du médecin à la maison de santé :

Le Docteur Nabil ALLOUSSI, médecin urgentiste et kinésithérapeute, s'installera entre les fêtes au cabinet médical. Il est également médecin formateur, ce qui permettra peut-être l'arrivée d'un futur praticien sur la commune. La convention de mise à disposition du local et des conditions d'exercice sera prochainement conclue ; afin de soulager le Dr ALLOUSSI de toutes les démarches administratives, la commune s'engage à participer financièrement durant 6 mois au recrutement d'une secrétaire en la personne de Mme SAINSARDOS expérimentée dans le domaine médical. Un contrat à mi-temps est envisagé.

Sa compagne est déjà installée sur la commune, elle est kinésithérapeute collègue de Mr GAY, à la maison de santé.

### Effectifs scolaires :

Les prévisions d'effectifs pour la rentrée 2025 à l'école maternelle appellent quelques interrogations et inquiétudes : à ce jour, seuls 56 élèves sont inscrits (l'établissement a connu jusqu'à 100 enfants) et la prévision pour l'année prochaine annonce une nouvelle diminution de 20 élèves ; l'inspecteur d'académie IEN de Sainte-Livrade-sur-Lot est venu se rendre compte de la situation et nous pouvons craindre une fermeture de classe. A noter l'ouverture d'une classe au Temple sur Lot depuis la dernière rentrée (auparavant, Castelmoron récupérait les élèves des communes alentours).

### Lotissement des Caillabènes : vente des lots 3 et 10 :

Le cabinet CITEA travaille au projet d'extension du lotissement car désormais il ne reste qu'un lot à la vente.

#### (délibération)

Madame le Maire rappelle la création du lotissement des Caillabènes, comprenant 15 lots à bâtir d'une superficie variant de 735 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> ; le prix de vente des lots ayant été fixé par délibération en date du 2 juin 2020 ; elle soumet au Conseil la demande d'acquisition émanant de particuliers, Mrs David et Thomas LAVERSA et la SCI LOEMA (lots 10 et 3).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de céder
  - ⇒ le lot n° 10 d'une superficie de 951 m<sup>2</sup> au prix de 39 000 € (hors frais de notaire) à **Mr Pierre LAVERSA**
  - ⇒ le lot n° 3 d'une superficie de 935 m<sup>2</sup> au prix de 38 500 € (hors frais de notaire) à **la SCI LOEMA**

LOTS	Superficie	Surface plancher	Montant
Lot n°1	789 m <sup>2</sup>	233 m <sup>2</sup>	32 500 € TTC
Lot n°2	775 m <sup>2</sup>	229 m <sup>2</sup>	32 000 € TTC
Lot n°3	935 m <sup>2</sup>	276 m <sup>2</sup>	38 500 € TTC
Lot n°4	736 m <sup>2</sup>	217 m <sup>2</sup>	30 000 € TTC
Lot n°5	826 m <sup>2</sup>	244 m <sup>2</sup>	34 000 € TTC
Lot n°6	737 m <sup>2</sup>	219 m <sup>2</sup>	30 000 € TTC
Lot n°7	854 m <sup>2</sup>	252 m <sup>2</sup>	35 000 € TTC
Lot n°8	887 m <sup>2</sup>	262 m <sup>2</sup>	36 500 € TTC
Lot n°9	939 m <sup>2</sup>	278 m <sup>2</sup>	38 500 € TTC
Lot n°10	951 m <sup>2</sup>	281 m <sup>2</sup>	39 000 € TTC
Lot n°11	1003 m <sup>2</sup>	296 m <sup>2</sup>	41 000 € TTC
Lot n°12	834 m <sup>2</sup>	246 m <sup>2</sup>	34 000 € TTC
Lot n°13	831 m <sup>2</sup>	246 m <sup>2</sup>	34 000 € TTC
Lot n°14	749 m <sup>2</sup>	221 m <sup>2</sup>	31 000 € TTC
Lot n°15	844 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	34 500 € TTC

- Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente des lots et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

### Rénovation de la salle des fêtes « TIVOLI » :

L'appel d'offres est achevé ; pour information, Mr PREVOT avait fait rectifier le dossier de consultation en raison d'une erreur sur les plafonds et la climatisation. A ce jour, 43 offres ont été déposées. Le 8 janvier aura lieu une réunion de présentation de son analyse par Mr Alain SOBAC, architecte du projet.

### Contrat d'assurance des risques statutaires – adhésion au contrat groupe proposé par le CDG47 :

Mme le maire évoque le résultat de l'appel à concurrence lancé par le CDG47 à qui la commune avait missionné la consultation, afin d'obtenir les meilleurs tarifs concernant l'assurance en matière de risques statutaires (absence du personnel) ; après plusieurs décennies auprès du GAN, Castelmoron a choisi d'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne ; les propositions de garanties sont présentées :

11 agents (sur 19 au total) sont soumis à la CNRACL ou l'IRCANTEC ; afin de se couvrir face au risque financier, la commune a choisi de s'assurer (exemple : absence d'un agent administratif de 6 mois cette année, environ 10 000 € ont été perçus) ; la commune perd une franchise de 15 jours, mais perçoit ensuite le remboursement de la part brute su traitement. S'ensuit un débat sur le choix de la durée de la franchise ainsi que la prise en charge des 2 agents qui relèvent de l'IRCANTEC. Il est décidé d'ajouter au contrat à venir ces 2 agents et de fixer à 15 jours la carence, avec un taux de remboursement à 100 % des IJ.

ESTIMATION de la cotisation d'assurance statutaire 2025 Contrat Groupe RELYENS

agents CNRACL 11 agents	Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100%	Estimation de la cotisation sur masse salariale 2024	Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux)	Estimation de la cotisation sur masse salariale 2024
	9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt	28 470 €	7,09% en formule avec une franchise de 10 jours	21 681 €
	8,91% en formule avec une franchise de 15 jours	27 247 €	6,79% en formule avec une franchise de 15 jours	20 764 €
	8,52% en formule avec une franchise de 20 jours	26 054 €	6,49% en formule avec une franchise de 20 jours	19 846 €
	7,95% en formule avec une franchise de 30 jours	24 311 €	6,07% en formule avec une franchise de 30 jours	18 562 €

agents IRCANTEC 2 agents	Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100%	Estimation de la cotisation sur masse salariale 2024	Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90 % (hors décès et frais médicaux)	Estimation de la cotisation sur masse salariale 2024
	1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt	446 €	1,12 % en formule avec une franchise de 10 jours	434 €
	1,10 % en formule avec une franchise de 15 jours	427 €	1,07 % en formule avec une franchise de 15 jours	415 €

## Modification du RISEEP (Régime Indemnitaire basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel) :

Un Décret récent fixe les conditions d'attribution de l'IFSE (Indemnité liée au poste, à la responsabilité et aux compétences) versée mensuellement, en cas d'absence. Il convient de déterminer les critères de maintien ou suspension de cette prime en cas de maladie ; le CDG47 qui accompagne les communes dans cette démarche, préconise de suivre les critères retenus par la Fonction Publique de l'Etat ;

### (délibération)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2017 instituant le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP à compter du 01/01/2018,

Vu l'avis du Comité Technique du 30/11/2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG47 en date du 27/11/2024

Le maire informe l'assemblée,

Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la commune de Castelmoron sur Lot souhaite s'aligner sur les dispositions prises par l'Etat en matière de RISEEP, notamment au regard des conditions de maintien et/ou de modulation en cas d'absence pour congés maladie, longue maladie, grave maladie et longue durée.

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux
- cadre d'emplois 2 : assistants de conservation des bibliothèques
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs
- cadre d'emplois 4 : ATSEM
- cadre d'emplois 5 : adjoints techniques

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

### II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau de responsabilité (important, intermédiaire, faible)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (ex : risques sanitaires importants, intermédiaires ou faibles).

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
---------	----------------------------------------	----------------------------------------

<b>CAT A</b>		
Attachés		
A1	Secrétaire générale	18 000 €
<b>CAT B</b>		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
B1	Agent d'accueil de la bibliothèque	12 000 €
<b>CAT C</b>		
Exemple : Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjointes Techniques		
C1	Agent d'accueil ATSEM Agent d'entretien Agent des services techniques et espaces verts	7 000 €

#### A) Critères de modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

- pour la part expérience:
  - expérience dans le domaine d'activité
  - expérience dans d'autres domaines
  - connaissance de l'environnement de travail (logiciels, etc)
  - capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - capacité à exploiter les connaissances acquises lors des formations

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

##### La périodicité :

**L'IFSE sera versée mensuellement.**

##### Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime suivra le sort du traitement,
- En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels les autorisations spéciales d'absence, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

##### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Critère n°1 : l'efficacité dans l'emploi
  - avoir le sens du service public
  - être autonome et responsable dans son travail
  - respecter les délais
  - remplir les missions demandées et les tâches dévolues au poste
- critère n°2 : les compétences professionnelles et techniques
  - connaître l'environnement professionnel
  - prendre des initiatives
  - respecter les procédures et consignes
  - atteindre les objectifs fixés par le supérieur hiérarchique
- critère n°3 : les qualités relationnelles
  - avoir le sens de la hiérarchie
  - faire preuve d'implication au sein du service
  - avoir des aptitudes à travailler en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire	fonction
Attachés / Secrétaire générale		
A1	2 000 €	Secrétaire générale
Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		
B1	1 500 €	Agent d'accueil de la bibliothèque
Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint Techniques		
C1	1 200 €	Agent d'accueil, ATSEM, Agent d'entretien, agent des services techniques et espaces verts

#### Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en décembre.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA. La validation finale du montant proposé par le supérieur hiérarchique se fera par l'autorité territoriale.

#### Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus. Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

---

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 01/12/2024 :

- de réviser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de réviser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 11 décembre 2017 instituant le RIFSEEP est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

### **Protection Sociale Complémentaire / prévoyance : adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 auprès de la MNT et du courtier RELYENS**

Mme le maire rappelle l'obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les communes de participer financièrement à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. Si cette couverture reste facultative pour les agents, la commune doit fixer les critères d'attribution. La commission du personnel a déterminé des montants de participation qui sont soumis à l'approbation du conseil. Les propositions suivantes sont validées :

#### **(délibération)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/02/2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 19/02/2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

#### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance défini en annexe selon le traitement brut global de chaque agent (allant de 15 à 70 € par mois, révisable tous les ans au début du 4<sup>o</sup> trimestre en fonction du Traitement Brut global au 1<sup>er</sup> octobre)**

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière allant de 15 à 70 € bruts par agent et par mois selon son traitement brut global (cf tableau ci-dessous), aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

tranches de TB global (incluant NBI+ICCSG+SFT+IFSE)	participation employeur
de 1100 à 1400	15
de 1401 à 1800	20
de 1801 à 2100	25
de 2101 à 2600	30
de 2601 à 3000	35
de 3001 à 3200	40
de 3201 à 3500	45
de 3501 à 4000	50
de 4001 à 4500	55
de 4501 à 4700	60
de 4701 à 5000	65
de 5001 à 5500	70

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

**Article 3 :**

La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

.-.-.-.-

Mme le Maire ajoute qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les communes devront également participer à la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé.

## Travaux en cours et projets

- ⇒ Rénovation du château Solar / mairie : Mr PREVOT, pdt de la commission des travaux, rapporte le compte-rendu des derniers travaux : des renforcements de structure ont été réalisés au niveau de la tour (plancher avec faux niveau de 14 cm et cheminée à consolider) ; des fenêtres ont été commandées pour les bureaux du 2<sup>o</sup> étage (SMAVLOT) ; des tuiles ont été changées, des cheneaux rénovés. Il reste quelques travaux : branchement intérieur du paratonnerre, par exemple. Mme le maire rappelle que l'ensemble du conseil est invité à venir à la réunion de chantier demain matin. Pour ceux qui ne seraient pas disponibles, une visite peut être organisée un samedi.
- ⇒ Main courante du stade de rugby : afin de faciliter son installation, une partie de la haie située sur l'arrière des tribunes doit être arrachée ; un devis par la Sté BONO Paysages est établi. Mme le Maire propose de se rendre sur place demain à la suite de la réunion à la mairie.
- ⇒ Rénovation énergétique des écoles ; des devis sont en cours en ce qui concerne les menuiseries.
- ⇒ Test de chicane devant la boulangerie de la rue de la mairie ; à ce jour, aucune observation ou objection n'a été déposée à la mairie. Mme le Maire rappelle le problème de quelques véhicules qui roulent trop vite dans le village et suggère de limiter à 30 km/h dans tout le village.
- ⇒ Mr MARROT annonce le retour début janvier de la sté qui intervient dans le but de réduire l'invasion des pigeons.

## Acquisition des parcelles d'espaces verts auprès d'HABITALYS

Mme le Maire rappelle l'historique concernant la rétrocession des espaces verts par HABITALYS au profit des communes il y a plusieurs années ; pour la résidence Chemin de Ronde située près de la gendarmerie, la commune s'est aperçue que 2 parcelles n'avaient pas été intégrées dans cette rétrocession, aussi il convient de régulariser par un acte notarié cette situation car la commune entretient ces espaces verts depuis toujours et envisage d'y implanter une structure enterrée qui recevra les bornes ou colonnes de tri sélectif et ordures ménagères dans le cadre de la modification de la collecte.

### (délibération)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la rétrocession des parcelles intervenue il y a plusieurs années entre l'Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne, dénommé HABITALYS et la commune pour les espaces verts entourant la résidence sise 16 Chemin de Ronde ; elle informe les élus d'une omission de parcelles lors de cette rétrocession qu'il convient de régulariser, à savoir les terrains cadastrés AR 574 en totalité et AR 575 pour partie (espaces verts uniquement).

Après contact pris avec Mr le Directeur de l'Office, il a été convenu d'un commun accord de fixer le prix de vente des parcelles à 1 euro. Madame le Maire indique que cette acquisition est envisagée par acte notarié dont les frais seront à la charge d'HABITALYS. Une nouvelle délimitation sera nécessaire afin de séparer le bâti du non bâti.

Vu l'exposé de Madame le Maire  
et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,

- Décide d'acquérir les parcelles AR 574 en totalité et AR 575 pour partie (espaces verts) appartenant à HABITALYS, au prix d'un euro.
- Dit que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge d'HABITALYS
- autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents.

## Questions diverses

- ⇒ Distribution des colis de Noël aux retraités de la commune de plus de 75 ans : samedi matin, les membres du conseil aidés de ceux du CCAS, se retrouveront pour organiser la distribution.
- ⇒ La décoration du sapin installé à la salle TIVOLI est à prévoir



- ⇒ La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 8 janvier : l'ordre du jour sera relativement léger, aussi, Mme le maire suggère de poursuivre cette séance par la traditionnelle cérémonie d'échange de vœux au personnel communal et du repas.
- ⇒ La commune a reçu le 1<sup>er</sup> prix de la catégorie « espaces verts » décerné par le CAUE ce 5 décembre pour ses travaux d'aménagements urbains (Foirail..); une belle cérémonie qui a mis en valeur notre village. Une diffusion du film présenté lors de cette soirée s'ensuit.
- ⇒ Mme CZWOJDRAK a assisté à l'assemblée générale de l'ADMR et transmet leurs remerciements pour les travaux réalisés (radiateurs)(

-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.